

---

RÈGLEMENT DE CONTRÔLE  
INTÉRIMAIRE RELATIF À  
L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES

---

RÈGLEMENT NUMÉRO 209

VERSION ADMINISTRATIVE CODIFIÉE

Comprend les modifications apportées par le(s) règlement(s) suivant :

- Règlement numéro 256, lequel est entré en vigueur le 23 avril 2014

## RÈGLEMENT NUMÉRO 209 – TABLE DES MATIÈRES

<b>CHAPITRE 1.</b>	<b>DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES.....</b>	<b>2</b>
Article 1.	Titre du règlement .....	2
Article 2.	Territoire assujetti .....	2
Article 3.	Personnes touchées par le règlement .....	2
Article 4.	Durée d'application .....	2
Article 5.	Effet du présent règlement .....	2
Article 6.	Invalidité partielle.....	3
<b>CHAPITRE 2.</b>	<b>DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES .....</b>	<b>4</b>
Article 7.	Interprétation du texte .....	4
Article 8.	Unités de mesure .....	4
Article 9.	Terminologie .....	4
Article 10.	Tableaux et documents annexés.....	9
<b>CHAPITRE 3.</b>	<b>DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES .....</b>	<b>10</b>
Article 11.	Inspecteur régional désigné .....	10
Article 12.	Fonctions et devoirs de l'inspecteur.....	10
Article 13.	Conditions d'émission des permis et des certificats .....	10
Article 14.	Obligation d'obtenir un permis ou un certificat .....	10
Article 15.	Renseignements et documents exigés .....	11
Article 16.	Traitement de la demande.....	14
Article 17.	Émission du permis ou du certificat .....	14
Article 18.	Refus et suspension d'émettre un permis ou un certificat .....	15
Article 19.	Modification des plans et devis.....	15
Article 20.	Validité des permis et certificats.....	15
Article 21.	Tarif des permis et certificats .....	15
<b>CHAPITRE 4.</b>	<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ÉOLIENNES COMMERCIALES</b>	<b>16</b>
Article 22.	Mat de mesure de vent.....	16
Article 23.	Implantation d'éoliennes à l'intérieur des affectations agricole, récréative Parc régional du canal de Beauharnois et industrielle à caractère régional.....	16
Article 24.	Implantation .....	17
Article 25.	Distance entre deux parcs éoliens.....	17
Article 26.	Distance des bâtiments.....	17
Article 27.	Distance des voies de circulation .....	18
Article 28.	Distance des lignes de transport d'énergie de haute tension .....	18
Article 29.	Implantation et distance par rapport aux sites d'intérêt, habitats fauniques et floristiques	18
Article 30.	Implantation par rapport aux milieux naturels .....	18
Article 31.	Implantation et distance par rapport aux cours d'eau, lacs et canaux .....	18
Article 32.	Distance applicable à un aéroport ou aérodrome .....	19
Article 33.	Normes relatives au bruit .....	19
Article 34.	Forme, couleur et apparence .....	19
Article 35.	Réseau électrique .....	19
Article 36.	Postes de raccordement éolien.....	20
Article 37.	Remise en état du sol.....	20
Article 38.	Normes relatives à la démolition et au démantèlement d'éoliennes .....	20
<b>CHAPITRE 5.</b>	<b>DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ÉOLIENNES DE 15 MÈTRES ET PLUS</b>	

<b>AUTORISÉES À L'INTÉRIEUR DES AFFECTATIONS INDUSTRIELLE À CARACTÈRE RÉGIONAL ET RÉCRÉATIVE PARC RÉGIONAL DU CANAL DE BEAUHARNOIS .....</b>	<b>22</b>
Article 39. Implantation et distance des massifs boisés .....	22
Article 40. Normes relatives aux chemins d'accès permanents .....	22
Article 41. Normes relatives aux chemins d'accès temporaires.....	22
<b>CHAPITRE 6. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ÉOLIENNES PERMISES À L'INTÉRIEUR DE L'AFFECTATION AGRICOLE .....</b>	<b>24</b>
Article 42. Implantation et distance des massifs boisés .....	24
Article 43. Implantation selon la qualité des sols .....	24
Article 44. Normes relatives aux chemins d'accès permanents .....	24
Article 45. Normes relatives aux chemins d'accès temporaires.....	24
Article 46. Remblai et déblai en milieu agricole .....	25
Article 47. Hauteur (abrogé) .....	25
Article 48. Nombre (abrogé) .....	25
Article 49. Implantation (abrogé).....	25
Article 50. Distance entre une éolienne et un bâtiment (abrogé) .....	25
Article 51. Bâtiments et constructions accessoires (abrogé) .....	25
<b>CHAPITRE 7. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉOLIENNES D'UNE HAUTEUR DE MOINS DE 15 MÈTRES (ÉOLIENNE DOMESTIQUE) (ABROGÉ) .....</b>	<b>26</b>
Article 52. Superficie minimale des terrains (abrogé).....	26
Article 53. Nombre (abrogé) .....	26
Article 54. Implantation (abrogé).....	26
Article 55. Hauteur maximale (abrogé) .....	26
Article 56. Distance entre une éolienne et les bâtiments ou constructions (abrogé).....	26
Article 57. Distance des lignes de propriété (abrogé).....	26
<b>CHAPITRE 8. DISPOSITIONS FINALES .....</b>	<b>27</b>
Article 58. Amendes.....	27
Article 59. Entrée en vigueur.....	27

---

RÈGLEMENT DE CONTRÔLE  
INTÉRIMAIRE RELATIF À  
L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES

---

**R È G L E M E N T   N U M É R O   2 0 9**

Résolution n° 2006-02-21

Assemblée régulière du conseil de la Municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry, tenue à la Salle du Conseil de la Ville de Beauharnois, située au 660, rue Ellice, à Beauharnois, lieu désigné pour la séance du 21 février 2007 à 19 h 30, à laquelle sont :

Présents : M. Gaétan Ménard, maire de Saint-Étienne-de-Beauharnois  
M. François Candau, maire de Sainte-Martine  
M. Gilles Boulé, maire de Saint-Stanislas-de-Kostka  
M. Réjean Beaulieu, maire de Saint-Urbain-Premier  
M. Robert Savard, conseiller de Salaberry-de-Valleyfield

Absents : M. Yves Daoust, préfet et maire de Saint-Louis-de-Gonzague  
M. Daniel Charlebois, préfet-suppléant et maire de Beauharnois

**ATTENDU** l'intérêt manifesté par l'entreprise privée aux fins de l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la MRC de Beauharnois-Salaberry;

**ATTENDU** l'implantation de mâts de mesure des vents à certains endroits du territoire;

**ATTENDU** que le schéma d'aménagement révisé, en vigueur, et les réglementations d'urbanisme des municipalités locales ne contiennent peu ou pas d'orientations, ni de mesures ou dispositions relatives à l'implantation d'éoliennes et de parcs d'éoliennes;

**ATTENDU** que l'implantation d'éoliennes ou de parcs d'éoliennes peut avoir des impacts sur les paysages ainsi que sur la qualité de vie de la population et de la faune;

**ATTENDU** l'intérêt pour la MRC d'intégrer harmonieusement ce type d'usages aux particularités du territoire;

**ATTENDU** la participation du Comité consultatif agricole dans l'analyse et l'élaboration des normes relatives à l'implantation d'éoliennes à même la zone agricole permanente;

**ATTENDU** la nécessité de protéger le dynamisme du milieu agricole et de ses activités agricoles;

**ATTENDU** la résolution n°2007-02-05 adoptée le 7 février 2007 par les membres du Comité consultatif agricole recommandant d'adopter un règlement de contrôle intérimaire modifié tenant compte de leur préoccupation;

**ATTENDU** que les sols de bonne qualité culturale sont généralement peu propices à l'accueil d'usages de nature autre qu'agricole;

**ATTENDU** que la MRC possède des sols d'excellente qualité pour la pratique de l'agriculture;

**ATTENDU** que la nomination des « inspecteurs régionaux », par municipalité, pour l'application du Règlement de contrôle intérimaire sur leur territoire respectif sera déterminée à une séance ultérieure;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été donné à la séance régulière du 22 novembre 2006;

En conséquence,

Il est proposé par M. François Candau

Appuyé par M. Gilles Boulé

Et unanimement résolu

Que le présent Règlement de contrôle intérimaire numéro 209 sur l'implantation d'éoliennes de la Municipalité régionale de Comté de Beauharnois-Salaberry soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce qui suit :

## **CHAPITRE 1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

### **Article 1. Titre du règlement**

Le présent règlement a pour titre « Règlement de contrôle intérimaire relatif à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la MRC de Beauharnois-Salaberry » et porte le numéro 209. Il contrôle notamment l'implantation d'éoliennes et de leurs équipements sur le territoire afin de préserver la qualité de vie du milieu et des résidents, l'esthétique des paysages et la sécurité publique, le tout en lien avec le potentiel éolien du territoire.

### **Article 2. Territoire assujetti**

Le présent règlement de contrôle intérimaire s'applique à l'ensemble du territoire de la MRC de Beauharnois-Salaberry.

### **Article 3. Personnes touchées par le règlement**

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout individu. Il s'applique également au gouvernement du Québec, à ses ministères et mandataires en vertu des dispositions de l'article 2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1).

### **Article 4. Durée d'application**

Ce règlement demeure en vigueur sur le territoire des municipalités visées au présent règlement, jusqu'à la date de la délivrance du dernier certificat de conformité à l'égard des règlements d'urbanisme applicables.

### **Article 5. Effet du présent règlement**

Le présent règlement prévaut sur toute disposition inconciliable des règlements municipaux, en vertu de l'article 68 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1).

Les dispositions d'un règlement de contrôle intérimaire, adoptées en application du troisième alinéa de l'article 64 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1), rendent inopérante toute disposition inconciliable d'un règlement d'une municipalité qui a été adoptée en vertu de l'un ou l'autre des paragraphes 3°, 4°, 4.1° et 5° du deuxième alinéa de l'article 113.

Tout en respectant le cadre du règlement de contrôle intérimaire, une municipalité peut, pendant la durée d'application du règlement de contrôle intérimaire, modifier son plan d'urbanisme et sa réglementation de zonage, de lotissement, de construction, sur les plans d'aménagement d'ensemble et les plans d'implantation et d'intégration architecturale et sur les permis et certificats.

Cependant, aucun permis de construction ou de lotissement, ni aucun certificat d'autorisation ou d'occupation ne peut être émis sur le territoire de la MRC, en vertu d'une réglementation d'urbanisme d'une municipalité, si l'usage, l'activité ou la construction faisant l'objet de la demande de permis ou de certificat n'a pas fait l'objet au préalable de toutes les autorisations requises par le présent règlement.

#### **Article 6. Invalidité partielle**

Dans le cas où tout ou partie du présent règlement venait à être déclaré nul et sans effet par un tribunal compétent, le Conseil de la MRC adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, une section, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa de celui-ci était ou devait être déclaré nul, par la cour ou autres instances, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

## CHAPITRE 2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

### Article 7. Interprétation du texte

Le texte du présent règlement doit être interprété de la manière suivante :

- a) L'emploi du verbe au présent inclut le futur.
- b) Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens n'indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi.
- c) Avec l'emploi du verbe « doit » ou « sera », l'obligation est absolue; le verbe « peut » conserve un sens facultatif, sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit ».
- d) Dans le présent règlement, l'autorisation de faire un acte comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

### Article 8. Unités de mesure

Toutes les dimensions dans le présent règlement sont indiquées en mesures métriques.

### Article 9. Terminologie <sup>256.1</sup> <sup>256.2</sup> <sup>256.3</sup> <sup>256.4</sup>

Tous les mots utilisés dans le présent règlement conservent leur signification habituelle. À moins d'une déclaration expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots suivants ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent règlement.

#### ***Agrandissement***

Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou d'une construction.

#### ***Bâtiment accessoire***

Bâtiment autre que le bâtiment principal, construit sur le même terrain que ce dernier et dans lequel s'exerce exclusivement, un ou des usages accessoires.

#### ***Bâtiment dérogatoire***

Un bâtiment est dérogatoire lorsque les normes qui régissent les dimensions d'un bâtiment (hauteur, superficie, largeur), sa méthode de construction et la distance d'un bâtiment par rapport aux lignes de terrain (marges de recul, latérales et arrière) ou à d'autres bâtiments (distances séparatrices) ne sont pas en conformité avec les prescriptions du présent règlement.

#### ***Bâtiment principal***

Bâtiment affecté à l'utilisation principale du terrain où il est situé.

#### ***Conseil***

Le Conseil de la Municipalité régionale de Comté de Beauharnois-Salaberry.

<sup>256.1</sup> Suppression de la définition d'éolienne agricole

<sup>256.2</sup> Suppression de la définition d'éolienne domestique

<sup>256.3</sup> Modification de la définition d' « habitat faunique »

<sup>256.4</sup> Définition d'« Espace boisé (massif) » remplacée par « Peuplement écoforestier »

### **Construction**

Assemblage ordonné de matériaux pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui.

#### **Cour arrière**

Cour située à l'arrière du bâtiment principal et délimitée en fonction des caractéristiques du terrain sur lequel le bâtiment principal est érigé.

La cour arrière est délimitée par la ligne arrière du terrain, les lignes latérales du terrain, le mur arrière du bâtiment principal et son prolongement rectiligne jusqu'aux lignes de terrain. Lorsque le bâtiment n'est pas implanté parallèlement à la ligne de rue, l'angle entre la ligne du terrain et le prolongement du mur est à angle droit.

#### **Cour avant**

Cour située à l'avant du bâtiment principal et délimitée en fonction des caractéristiques du terrain sur lequel le bâtiment principal est érigé.

La cour avant est délimitée par la ligne de rue, les lignes latérales du terrain, le mur face à la rue du bâtiment principal et son prolongement rectiligne jusqu'aux lignes de terrain. Lorsque le bâtiment n'est pas implanté parallèlement à la ligne de rue, l'angle entre la ligne du terrain et le prolongement du mur est à angle droit.

#### **Cour latérale**

Cour située du côté latéral d'un bâtiment principal et délimitée en fonction des caractéristiques du terrain sur lequel le bâtiment principal est érigé.

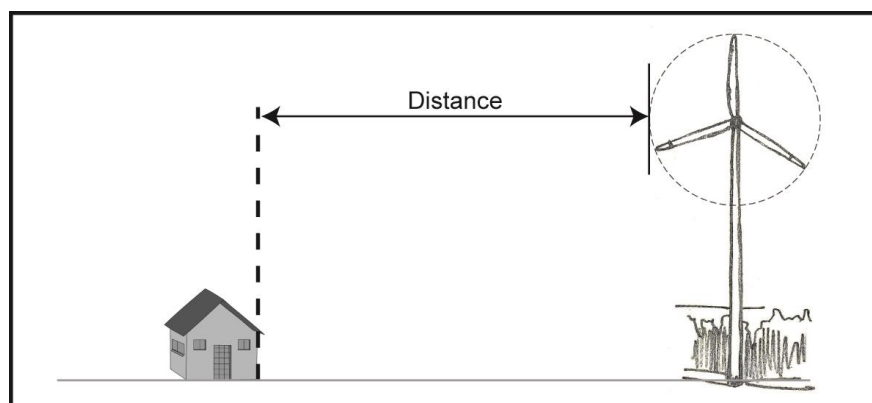
La cour latérale est délimitée par la ligne latérale du terrain, le mur latéral du bâtiment principal, le prolongement rectiligne du mur arrière jusqu'à la ligne de terrain et le prolongement rectiligne du mur de la façade principale du bâtiment principal jusqu'à la ligne de terrain. Lorsque le bâtiment n'est pas implanté parallèlement à la ligne de rue, l'angle entre la ligne latérale et le prolongement du mur est à angle droit.

#### **Cours d'eau**

Tous les cours d'eau, à débit régulier ou intermittent. Sont toutefois exclus de la notion de cours d'eau, les fossés.

#### **Distance à respecter**

Distance linéaire séparant une éolienne et un élément situé à proximité, tel que défini au règlement. Cette distance est calculée en ligne droite horizontalement entre la partie la plus avancée des constructions faisant l'objet du calcul. Dans le cas d'une éolienne, il s'agit de l'extrémité d'une pale, lorsqu'elle est en position horizontale et en direction de l'élément en question. Dans le cas d'un bâtiment, cette distance est établie à partir des murs extérieurs du bâtiment, en excluant les constructions accessoires attenantes au bâtiment (galeries, perrons, terrasses, cheminées, rampes d'accès, etc.).





**Droits acquis**

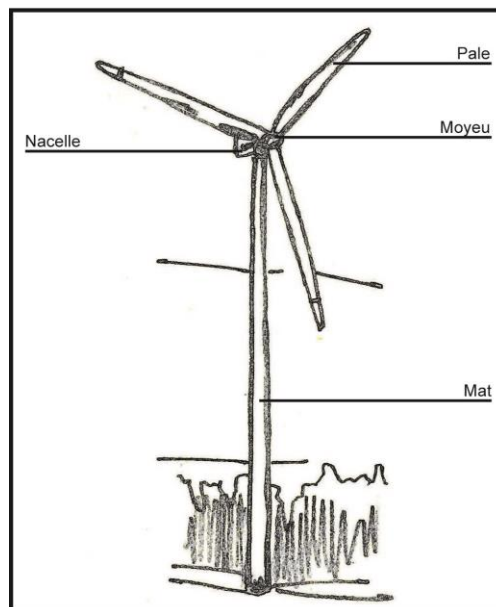
Droit reconnu à un usage, une construction ou un terrain existant avant l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement qui, dorénavant, prohibe ou régit différemment ce type d'usage, de construction ou de lotissement.

**Éolienne**

Construction permettant la production électrique à partir du vent.

**Éolienne à axe horizontal**

Éolienne dont l'axe du rotor est horizontal. Les principales composantes d'une éolienne à axe horizontal sont les pales, le moyeu, la nacelle et le mat.

**Éolienne commerciale**

Éolienne permettant d'alimenter en électricité, par l'intermédiaire du réseau public de distribution et de transport d'électricité, une ou des activités hors du terrain sur laquelle elle est installée.

**Éolienne d'expérimentation**

Éolienne érigée à des fins de recherche scientifique et qui ne fait pas partie d'un parc éolien à vocation commerciale.

**Groupe électrogène**

Moteur à combustion interne (carburant) fournissant une puissance d'appoint pour l'aide au démarrage d'une éolienne. Il s'agit d'une structure implantée à la base de l'éolienne.

**Habitat faunique<sup>256.3</sup>**

Site fréquenté par une espèce faunique dont la disparition est appréhendée ou dont la survie est précaire. Ce site peut être protégé en vertu de la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables*.

Est également considéré comme habitat faunique toute aire à conserver, destinée à la protection faunique et identifiée aux registres du MDDEFP.

**Habitat floristique**

Aire géographique définie par des facteurs abiotiques et biotiques spécifiques, offrant un

<sup>256.3</sup> Modification de la définition

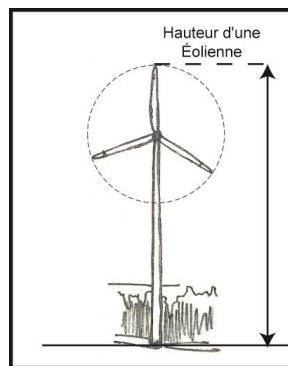
environnement propice à la vie et au développement d'une ou de plusieurs espèce(s) végétale(s).

### **Habitation**

Bâtiment destiné à l'habitation par une ou plusieurs personne(s) ou famille(s). Les habitations excluent les chalets saisonniers qui ne nécessitent aucun service public régulier, tels que le déneigement et la cueillette des matières résiduelles.

### **Hauteur d'une éolienne**

Hauteur mesurée à la verticale entre le niveau moyen du sol fini et l'extrémité d'une pale située à la verticale dans l'axe de la tour de l'éolienne.



### **Inspecteur régional**

Désigne un ou des fonctionnaire(s) nommé(s) par la MRC, pour chaque municipalité, comme étant responsable(s) de l'application du présent règlement.

### **Ligne de lot**

Ligne de démarcation entre un lot et un terrain, un autre lot ou l'emprise de la voie publique. Lorsqu'un lot est situé en bordure d'un espace sans désignation cadastrale, un tel espace est considéré comme un lot pour la seule fin d'identification du premier lot.

### **Ligne des hautes eaux**

La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau.

Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- a) À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou;

S'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées, caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

- b) Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont.
- c) Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

- d) Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).

### ***Littoral***

Partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

### ***Milieu humide (zone humide)***

Lieu comprenant les marais, marécages et les tourbières. L'état de ces terrains offre essentiellement, et en quantité variée, de l'eau, de la végétation et une composition de sol unique dont une strate arborée et arbustive, une strate herbacée et du matériel humique et fibrique.

### ***Milieu naturel***

Milieu dans lequel l'environnement paysager, la biodiversité et les processus écologiques n'ont pas été altérés de manière permanente, ni à long terme par les activités humaines, qui maintient sa capacité de se régénérer et où la présence humaine ne modifie pas le paysage de manière importante, ni ne le domine.

### ***Milieu sensible***

Milieu réagissant facilement aux changements ou à des modifications de différentes natures, comme les activités humaines. Les cycles y sont perturbés. Sont entre autres des milieux sensibles, les milieux humides.

### ***Municipalité***

Tout organisme chargé de l'administration d'un territoire, à des fins municipales, situé à l'intérieur de la Municipalité régionale de Comté.

### ***Parc éolien***

Ensemble de plusieurs éoliennes situées dans un même lieu et destinées à produire de l'énergie, le plus souvent électrique.

### ***Périmètre d'urbanisation***

Limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité déterminée au plan 4 joint à l'annexe « E » du présent règlement.

### ***Peuplement écoforestier***

Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire. Les plantations d'arbres sont également considérées comme des peuplements écoforestiers. Ces peuplements sont ceux identifiés au plan 2 joint à l'annexe « B » du présent règlement.

### ***Réparation majeure d'une éolienne***

Tout changement de pièces qui ne relève pas de l'entretien normal de l'éolienne. Le changement de pièces telles que les pales, le rotor ou le mat est considéré comme une réparation majeure.

### ***Simulation visuelle***

Montage photographique montrant l'ensemble du paysage environnant, avant et après l'implantation d'une éolienne. Le montage photographique doit couvrir un horizon de 360 degrés. Les photographies doivent être prises à une hauteur de 1,6 mètre du sol.

**Site d'intérêt**

Territoire d'intérêt historique, esthétique ou touristique présentant des caractéristiques qui confèrent un intérêt à l'échelle régionale.

**Terrain**

Espace de terre d'un seul tenant, formé d'un ou plusieurs lot(s) distinct(s) ou partie(s) de lot(s) contigu(s), constituant une même propriété.

**Usage**

Fin pour laquelle un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une structure, ou leurs bâtiments accessoires sont ou peuvent être utilisés.

**Usage accessoire**

Un usage accessoire manifeste un lien de subordination à un usage principal alors que les usages mixtes ou hybrides sont autonomes les uns par rapport aux autres. L'usage accessoire suit le sort de l'usage principal.

**Usage dérogatoire**

Utilisation non conforme à une ou plusieurs prescriptions relatives aux usages permis dans la zone où il est situé.

**Usage principal**

Utilisation qui est faite d'un immeuble, à sa destination, à sa vocation résidentielle, commerciale, agricole, industrielle ou institutionnelle. L'usage principal implique aussi la notion du genre d'activité qui peut être exercé sur le terrain et dans le bâtiment érigé sur un terrain.

**Utilisation du sol**

Fin à laquelle est ou peut être affecté en tout ou en partie un terrain ou un bâtiment.

**Voie de circulation**

Tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules routiers, au sens du *Code de la sécurité routière*, ainsi que celle des piétons, vélos et patins, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, une piste cyclable, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

**Zone agricole**

Partie du territoire d'une municipalité qui est comprise dans la zone agricole établie en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* et qui est délimitée au plan 4 joint à l'annexe « E » du présent règlement.

**Zone blanche**

Partie du territoire d'une municipalité qui n'est pas comprise dans la zone agricole établie en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, ni dans les périmètres urbains et qui est délimitée au plan 4 joint à l'annexe « E » du présent règlement.

**Article 10. Tableaux et documents annexés**

Les tableaux, plans, graphiques et toute forme d'expression autre que les textes proprement dits contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toute fin que de droit.

### CHAPITRE 3. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

#### Article 11. Inspecteur régional désigné

Le Conseil de la Municipalité régionale de Comté nomme, par résolution, un ou des inspecteur(s) par municipalité, lequel (lesquels) voit (voient) à l'application du présent règlement pour le territoire de cette municipalité.

#### Article 12. Fonctions et devoirs de l'inspecteur

Le fonctionnaire désigné :

- a) Veille à l'application du présent règlement.
- b) Reçoit toutes les demandes de permis et de certificats d'autorisation dont l'émission est requise par le présent règlement.
- c) Émet les permis et les certificats requis par le présent règlement.
- d) Visite et examine, dans l'exercice de ses fonctions, toute propriété immobilière pour constater si les dispositions du présent règlement sont respectées. Les propriétaires, locataires ou occupants doivent recevoir l'inspecteur sur les lieux faisant l'objet de la demande et doivent répondre aux questions qu'il peut poser, relativement au présent règlement. Les inspections des propriétés peuvent avoir lieu entre neuf heures (9h) et dix-neuf heures (19h).
- e) Voit à ce que les opérations et les travaux s'effectuent en conformité avec la demande de permis ou de certificat d'autorisation et, dans le cas contraire, avise par écrit le propriétaire ou son représentant des modifications à réaliser. Ordonne, par avis, le propriétaire ou à son représentant, l'arrêt des travaux ou de tout ouvrage non conforme à une ou plusieurs des dispositions du présent règlement.
- f) Recommande au Conseil de la MRC de prendre les mesures nécessaires pour que toute construction ou ouvrage érigé en contravention soit démoli, déplacé, modifié, démantelé ou enlevé.
- g) Indique au requérant les causes de refus d'un permis ou d'un certificat d'autorisation et les modifications requises, s'il y a lieu.
- h) Tient un registre indiquant l'émission des permis et des certificats et garde copie de toutes les demandes reçues, des permis, des certificats émis, des rapports et des inspections effectuées et de tous les documents relatifs à l'application du présent règlement.
- i) Transmet, dans les trente (30) jours qui suivent l'émission d'un permis ou d'un certificat, une copie conforme du permis ou du certificat d'autorisation à la MRC, pour des fins d'enregistrement.

#### Article 13. Conditions d'émission des permis et des certificats

Un permis ou un certificat ne peut être émis qu'en conformité aux exigences du présent règlement.

#### Article 14. Obligation d'obtenir un permis ou un certificat<sup>256.5</sup>

Toute personne, corporation, compagnie ou société doit obtenir un permis ou un certificat si elle désire :

- a) Construire ou implanter une ou des éoliennes, mats de mesure de vent et/ou ses (leurs) équipements.

<sup>256.5</sup> Abrogation des paragraphes e) et f).

- b) Ajouter un bâtiment accessoire.
- c) Ajouter, agrandir, transformer ou faire des réparations majeures autres que des réparations ordinaires ou l'entretien d'une éolienne ou de ses équipements.
- d) Démolir ou démanteler une éolienne, un mat de mesure de vent, ses équipements, son réseau d'alimentation et de transport électrique.

#### **Article 15. Renseignements et documents exigés**

Toute demande de permis ou de certificats doit être présentée par écrit sur les formulaires de demande de permis ou de certificats fournis par les municipalités locales.

Celle-ci doit être datée et signée par le propriétaire ou un mandataire dûment autorisé par écrit et doit comprendre les renseignements suivants :

##### **15.1 Exigences relatives aux éoliennes commerciales <sup>256.6</sup>**

- a) Les nom, prénom et adresse du ou des propriétaire(s) et, si applicable, nom, prénom, et adresse du ou des représentant(s) dûment autorisé(s).
- b) L'autorisation écrite du propriétaire, ainsi que la durée de concession du terrain pour le permis à construire, s'il y a lieu.
- c) L'autorisation écrite du gestionnaire des propriétés d'Hydro-Québec dans le cadre d'une implantation sur ses propriétés, s'il y a lieu.
- d) Une copie de l'autorisation (bail) du ministère ou de son mandataire concerné devra être fournie, lorsque la construction sera située sur les terrains publics, s'il y a lieu.
- e) L'identification cadastrale du ou des lot(s) visé(s) par la demande.
- f) Un plan à l'échelle, préparé par un arpenteur-géomètre, indiquant :
  - la limite du terrain visé;
  - son identification cadastrale;
  - l'identification précise de l'utilisation du sol actuelle et de l'utilisation proposée faisant l'objet de la demande, y compris des ouvrages projetés;
  - la ou les ligne(s) de rue ou chemin;
  - la localisation des constructions;
  - les dimensions des constructions;
  - les puits;
  - les chemins d'accès;
  - les sites d'intérêt environnant et la distance du site le plus près;
  - les bâtiments résidentiel, commercial, récréatif, institutionnel et public les plus près et leurs distances;
  - les périmètres d'urbanisation et la distance du périmètre le plus près;
  - les milieux humides, sensibles et naturels, les habitats fauniques et floristiques et la distance du milieu le plus près;
  - la localisation des éoliennes à être implantées;
  - la localisation de toute construction accessoire au projet;
  - le corridor de navigation aérien, s'il y a lieu.
- g) S'il y a lieu, une étude sur les milieux humides, sensibles et naturels, les habitats fauniques et floristiques, les sites d'intérêt doit être déposée avec la demande.
- h) Une description du type, de la forme, de la couleur et de la hauteur de l'éolienne, ainsi que de son système de raccordement au réseau électrique.
- i) La localisation géoréférencée de la position des éoliennes.

<sup>256.6</sup> Titre modifié

- j) Une description des postes et lignes de raccordement au réseau électrique.
- k) La distance qui la sépare d'un bâtiment à vocation résidentielle, récréative, institutionnelle, d'un bâtiment d'élevage ou d'une autre éolienne.
- l) La distance entre les éoliennes implantées sur un même terrain.
- m) L'échéancier prévu de réalisation des travaux.
- n) Le coût estimé des travaux.
- o) Une simulation visuelle préparée par une firme indépendante.
- p) Tout autre renseignement ou document requis pour la bonne compréhension de la demande.

## **15.2 Exigences relatives aux éoliennes de moins de 15 mètres (abrogé)**<sup>256.7</sup>

### **15.3 Exigences relatives aux mats de mesure de vent**

- a) Les nom, prénom et adresse du ou des propriétaire(s) et, si applicable, nom, prénom, et adresse du ou des représentant(s) dûment autorisé(s).
- b) L'identification cadastrale du ou des lot(s) visé(s) par la demande.
- c) L'autorisation écrite du propriétaire ainsi que la durée de concession du terrain.
- d) La localisation du mat de mesure de vent incluant :
  - la limite du terrain visé;
  - son identification cadastrale;
  - l'identification précise de l'utilisation du sol actuelle et de l'utilisation proposée faisant l'objet de la demande, y compris des ouvrages projetés dont la localisation par rapport à :
    - la ou les ligne(s) de rue ou chemin;
    - la ou les ligne(s) de lots;
    - la ou les habitation(s) et autres bâtiments à proximité.
- e) La localisation géoréférencée de la position du ou des mat(s) de mesure de vent.
- f) La distance par rapport aux éoliennes implantées sur un même terrain, s'il y a lieu.
- g) L'échéancier prévu de réalisation des travaux.
- h) Le coût estimé des travaux.
- i) Tout autre renseignement ou document requis pour la bonne compréhension de la demande.

### **15.4 Construction d'un poste de raccordement éolien**

- a) Les nom, prénom et adresse du ou des propriétaire(s) et, si applicable, nom, prénom, et adresse du ou des représentant(s) dûment autorisé(s).
- b) Les plans, élévations, coupes, croquis, et devis requis pour une compréhension claire du projet. Ces plans et devis indiquent tous les détails requis par les règlements municipaux, de même que les usages du bâtiment et celui du terrain. Ces plans doivent avoir une échelle minimale de 1 : 100 et être reproduits avec un procédé indélébile.
- c) Tous les plans et devis relatifs à la construction, l'agrandissement, la reconstruction, la rénovation ou la modification d'un édifice public au sens de la *Loi sur la sécurité*

<sup>256.7</sup> Article abrogé

*dans les édifices publics* doivent être signés et scellés par un architecte et un ingénieur, et ce, quelle que soit la valeur des travaux.

### 15.5 Construction d'un nouveau chemin d'accès

- a) Les nom, prénom et adresse du ou des propriétaire(s) et, si applicable, nom, prénom, et adresse du ou des représentant(s) dûment autorisé(s).
- b) Une description du milieu avant la construction.
- c) Un plan à l'échelle, préparé par un arpenteur-géomètre, indiquant :
  - la limite du terrain visé;
  - son identification cadastrale;
  - les dimensions du terrain;
  - l'identification précise de l'utilisation du sol actuelle;
  - la ou les ligne(s) de rue ou chemin;
  - la localisation des constructions;
  - les dimensions des constructions;
  - la localisation du chemin d'accès projeté;
  - les dimensions du chemin d'accès;
  - les matériaux utilisés pour la construction.

### 15.6 Réparation majeure d'une éolienne

- a) Les nom, prénom et adresse du ou des propriétaire(s) et, si applicable, nom, prénom, et adresse du ou des représentant(s) dûment autorisé(s).
- b) Une description des travaux de réparation à exécuter.
- c) Localisation de l'éolienne visée.
- d) Une preuve d'un certificat d'assurance dégageant la ville de toute responsabilité.
- e) L'échéancier prévu de réalisation des travaux.

### 15.7 Affichage

- a) Les nom, prénom et adresse du ou des propriétaire(s) et, si applicable, nom, prénom, et adresse du ou des représentant(s) dûment autorisé(s).
- b) Un plan projet à l'échelle d'au moins 1 : 1 000, lequel doit illustrer les items suivants :
  - les dimensions de l'affichage;
  - le texte et/ou le logo qui sera apposé sur l'éolienne;
  - la localisation de l'affichage.
- c) L'échéancier prévu de réalisation des travaux.

### 15.8 Documents exigés relatifs à la démolition et au démantèlement d'éoliennes commerciales, de poste de raccordement et au mat de mesure de vent<sup>256.8</sup>

#### Éolienne commerciale<sup>256.9</sup>

- a) Les nom, prénom et adresse du ou des propriétaire(s) et, si applicable, nom, prénom, et adresse du ou des représentant(s) dûment autorisé(s).
- b) La date à laquelle on projette entreprendre la démolition et les délais requis.
- c) La localisation de la ou des éolienne(s) à démanteler.

---

<sup>256.8</sup> Titre remplacé

<sup>256.9</sup> Titre remplacé



- d) La localisation géoréférencée de la position de la ou des éolienne(s) visée(s).
- e) Une description des travaux à exécuter.
- f) Une description des conditions dans lesquelles la démolition sera exécutée.
- g) Une preuve d'assurance dégageant la municipalité de toute responsabilité.
- h) L'échéancier prévu de réalisation des travaux.

#### **Poste de raccordement éolien**

- a) Les nom, prénom et adresse du ou des propriétaire(s) et, si applicable, nom, prénom, et adresse du ou des représentant(s) dûment autorisé(s).
- b) La localisation du bâtiment à être démoli.
- c) Une description des conditions dans lesquelles la démolition sera exécutée.
- d) Des photographies montrant l'ensemble du bâtiment ou de la construction.
- e) Une preuve d'un certificat d'assurance dégageant la ville de toute responsabilité.
- f) La preuve que toutes entreprises fournissant des services d'électricité, de téléphone, de câblodistribution ou autres, pouvant être affectée par les travaux de déplacement ont été avisées.
- g) Fournir le mode de disposition des matériaux de démolition ainsi qu'une preuve que les débris auront été déposés à un site d'enfouissement reconnu par le ministère de du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec.
- h) L'échéancier prévu de réalisation des travaux.

#### **Mat de mesure de vent**

- a) Les nom, prénom et adresse du ou des propriétaire(s) et, si applicable, nom, prénom, et adresse du ou des représentant(s) dûment autorisé(s).
- b) L'échéancier prévu de réalisation des travaux.
- c) La localisation de la construction à être démolie.
- d) Une description des conditions dans lesquelles la démolition sera exécutée.

#### **Éoliennes de moins de 15 mètres (abogé)<sup>256.7</sup>**

##### **Article 16. Traitement de la demande**

Dans un délai d'au plus trente (30) jours de la date du dépôt d'une demande, au bureau de l'inspecteur régional désigné, ce dernier doit délivrer le permis ou le certificat demandé. Le délai commence à s'appliquer lorsque les renseignements et documents exigés pour l'obtention d'un permis ou d'un certificat sont complets. Une demande de permis ou de certificat ne peut être valide que si tous les documents nécessaires à l'analyse sont inclus à la demande.

##### **Article 17. Émission du permis ou du certificat**

Après étude, si la demande s'avère conforme au présent règlement, l'inspecteur approuve la demande de permis ou de certificat et émet le permis dans les trente (30) jours du dépôt de la demande complète de permis, si celle-ci satisfait aux conditions prescrites au présent règlement.

---

<sup>256.7</sup> Article abrogé

**Article 18. Refus et suspension d'émettre un permis ou un certificat**

Dans le cas où il refuse d'émettre un permis ou un certificat, l'inspecteur régional fait connaître sa décision par écrit en la motivant, dans un délai de trente (30) jours de la date du dépôt de la demande, à son bureau.

Si la demande ou les plans et documents qui l'accompagnent sont incomplets ou imprécis, l'étude de la demande est suspendue jusqu'à ce que les renseignements nécessaires soient fournis par le demandeur et alors la demande est réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements additionnels.

**Article 19. Modification des plans et devis**

Le détenteur d'un permis ou d'un certificat ne peut pas modifier les plans et devis déjà approuvés sans l'obtention d'un nouveau permis ou d'un nouveau certificat écrit et émis suivant la procédure du présent règlement.

**Article 20. Validité des permis et certificats**

Tout permis ou certificat est nul si au moins l'une des conditions suivantes est remplie :

- a) L'ouvrage n'est pas commencé dans les six (6) mois suivant la date d'émission du permis ou du certificat, ni complété dans les douze (12) mois suivant la date d'émission.
- b) Les travaux ne sont pas effectués conformément à la demande de permis ou de certificat.
- c) Les travaux exécutés ne sont pas conformes aux plans et devis qui accompagnaient la demande de permis ou de certificat.

**Article 21. Tarif des permis et certificats<sup>256.10</sup>**

Le tarif pour l'obtention d'un permis ou d'un certificat est fixé par les différentes municipalités concernées et doit être payé par le requérant pour chaque permis ou certificat émis par un ou des inspecteur(s) régional(aux) désigné(s).

Les déboursés suivants s'appliquent en sus du tarif municipal, lesquels s'ajoutent au montant prévu à la tarification en vigueur dans la municipalité régionale et locale :

Type de demande de permis ou de certificat	Frais
Demandes relatives aux éoliennes commerciales :	
a) Implantation de mats de mesure de vent temporaires	150,00 \$ par mat
b) Implantation de mats de mesure de vent permanents	250,00 \$ par mat
c) Construction d'éoliennes	500,00 \$ par éolienne
d) Construction d'un poste de raccordement éolien	250,00 \$ par poste
e) Construction d'un nouveau chemin d'accès	100,00 \$ par chemin
f) Réparation et remplacement d'une éolienne	100,00 \$
g) Démolition ou démantèlement d'éoliennes	350,00 \$ par éolienne
h) Démolition ou démantèlement de postes de raccordement éolien	350,00 \$ par poste
i) Démolition ou démantèlement de mats de mesure de vent	250,00 \$ par mat
j) Démantèlement d'un chemin d'accès	100,00 \$
k) Affichage sur une éolienne	10,00 \$

## CHAPITRE 4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ÉOLIENNES COMMERCIALES<sup>256.12</sup>

### Article 22. Mat de mesure de vent

#### 22.1 Mat de mesure de vent temporaire

##### 22.1.1 Démantèlement et enlèvement

Les mats de mesure de vent temporaires doivent être démantelés et enlevés du site autorisé, au plus tard, trois (3) ans suivant l'émission du permis.

#### 22.2 Mat de mesure de vent permanent

##### 22.2.1 Localisation

Les mats de mesure de vent permanents peuvent être installés seulement dans le cadre de l'aménagement d'un parc éolien.

##### 22.2.2 Démantèlement

Les mats de mesure de vent permanents doivent être démantelés et enlevés du site lors du démantèlement ou l'enlèvement du parc éolien auquel il est rattaché.

### Article 23. Implantation d'éoliennes à l'intérieur des affectations agricole, récréative Parc régional du canal de Beauharnois et industrielle à caractère régional

#### 23.1 Implantation à l'intérieur des affectations

Les éoliennes d'une hauteur de 15 mètres et plus sont permises dans les affectations agricole, récréative Parc régional du canal de Beauharnois et industrielle à caractère régional identifiées au plan 1 joint à l'annexe « A » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

#### 23.2 Distance des aires d'affectation

##### 23.2.1 Affectation agricole

À l'intérieur de l'affectation agricole, toute éolienne doit être implantée à une distance d'au moins 1 kilomètre des limites des autres affectations à l'exception des affectations industrielle à caractère régional, récréative, récréative Parc régional du canal de Beauharnois, récréative Parc linéaire de la MRC de Beauharnois-Salaberry, industrielle de nature environnementale et industrielle de nature extractive où aucune distance n'est applicable.

##### 23.2.2 Affectation industrielle à caractère régional

Les éoliennes implantées dans l'affectation industrielle à caractère régional doivent être situées à une distance d'au moins 1 kilomètre des limites des autres affectations à l'exception des affectations agricole, récréative, récréative Parc régional du canal de Beauharnois, récréative Parc linéaire de la MRC de Beauharnois-Salaberry, industrielle de nature environnementale et industrielle de nature extractive où aucune distance n'est applicable.

##### 23.2.3 Affectation récréative Parc régional du canal de Beauharnois

À l'intérieur de l'affectation récréative Parc régional du canal de Beauharnois, toute éolienne doit être implantée à une distance d'au moins 1 kilomètre des limites des autres affectations à l'exception des affectations agricole et industrielle à caractère régional, récréative, récréative Parc régional du canal de Beauharnois, récréative Parc linéaire de la

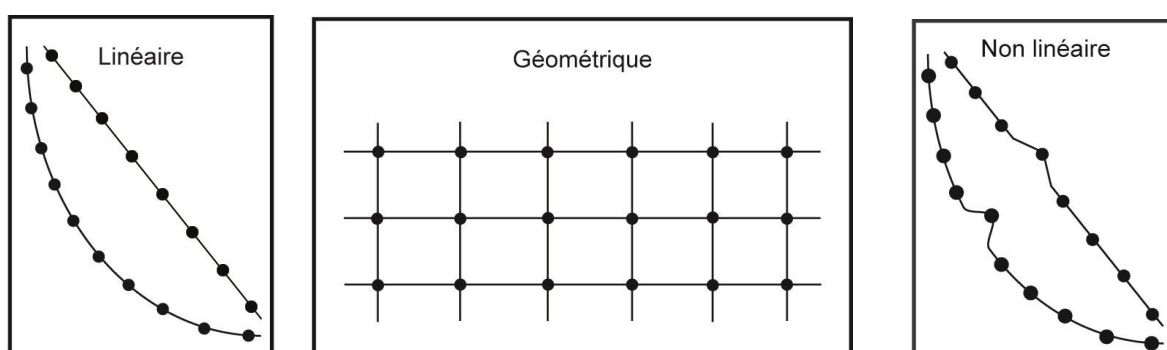
<sup>256.12</sup> Remplacement du titre du chapitre 4

MRC de Beauharnois-Salaberry, industrielle de nature environnementale et industrielle de nature extractive où aucune distance n'est applicable.

## Article 24. Implantation

### 24.1 Type d'implantation

Lorsque plus de trois éoliennes sont implantées dans un rayon de moins d'un kilomètre, le type d'implantation au sol doit être de forme linéaire (incluant curviligne) ou de forme géométrique.



### 24.2 Distance des limites du terrain<sup>256.11</sup>

Toute éolienne doit être implantée à une distance minimale équivalente à au moins une fois sa hauteur par rapport aux limites du terrain sur lequel elle est installée.

Cette disposition ne s'applique pas aux terres d'Hydro-Québec localisées de part et d'autre du canal de Beauharnois.

## Article 25. Distance entre deux parcs éoliens

La distance minimale à respecter entre deux parcs éoliens est de 3 kilomètres, dans le but de limiter les effets de covisibilité.

## Article 26. Distance des bâtiments

### 26.1 Distance d'une éolienne par rapport à une habitation

La distance minimale entre une éolienne et l'habitation la plus proche doit être d'au moins 500 mètres.

### 26.2 Distance d'une éolienne par rapport à un bâtiment commercial, récréatif, public ou institutionnel

Dans le cas de bâtiments commercial, récréatif, public ou institutionnel, l'éolienne doit être implantée à une distance minimale de 500 mètres de ceux-ci.

### 26.3 Réciprocité des distances d'implantation

Tout nouveau bâtiment à vocation résidentielle, récréative, institutionnelle, publique, commerciale doit être localisé à une distance minimale de 500 mètres d'une éolienne.

### 26.4 Groupe électrogène

Lorsqu'un groupe électrogène est relié à une éolienne, les distances prévues au présent article doivent être augmentées de 250 mètres.

### 26.5 Groupe électrogène (abrogé)<sup>256.13</sup>

<sup>256.11</sup> Ajout de la deuxième phrase  
<sup>256.13</sup> Article abrogé

**Article 27. Distance des voies de circulation****27.1 Distance minimale<sup>256.14</sup>**

La distance minimale à respecter entre une route numérotée et des autoroutes 30 et 530 et leurs accès (bretelles), identifiées au plan 4 joint à l'annexe « E » du présent règlement, et une éolienne correspond à 1,5 fois la hauteur de l'éolienne implantée

**27.2 Méthode de calcul et application**

Cette distance est calculée à partir de la limite de l'emprise de la voie de circulation. Cette bande de dégagement est applicable de chaque côté de la voie.

**Article 28. Distance des lignes de transport d'énergie de haute tension****28.1 Ligne de transport de 735 kV**

Entre une ligne de 735 kV et une éolienne, la distance minimale à respecter correspond à une fois la hauteur de l'éolienne plus 40 mètres.

**28.2 Autres lignes de transport d'énergie**

Pour les autres types de lignes de transport d'énergie, la distance minimale à respecter est d'une fois la hauteur de l'éolienne plus 30 mètres.

**28.3 Lignes de distribution**

Aucune distance n'est requise pour les lignes de distribution.

**28.4 Méthode de calcul et application**

Cette distance est mesurée à partir du centre de la ligne électrique et s'applique de chaque côté.

**Article 29. Implantation et distance par rapport aux sites d'intérêt, habitats fauniques et floristiques**

Les éoliennes ne doivent pas être implantées à l'intérieur des sites d'intérêt, des habitats fauniques et floristiques. Une distance minimale de 500 mètres, mesurée à partir des limites extérieures du site identifié doit aussi être respectée. Ces éléments sont identifiés au plan 2 joint à l'annexe « B » du présent règlement.

**Article 30. Implantation par rapport aux milieux naturels<sup>256.15</sup>**

Une éolienne doit être implantée à l'extérieur des milieux naturels, dont les milieux humides et peuplements écoforestiers identifiés au plan 2 joint à l'annexe « B » du présent règlement.

**Article 31. Implantation et distance par rapport aux cours d'eau, lacs et canaux****31.1 Implantation dans un cours d'eau, un lac ou un canal**

Aucune éolienne ne peut être implantée dans le littoral d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un canal.

**31.2 Distance particulière des cours d'eau ou des lacs**

Une éolienne doit être implantée à au moins 500 mètres de la ligne des hautes eaux des lacs et des cours d'eau suivant :

---

<sup>256.14</sup> Article remplacé

<sup>256.15</sup> Article remplacé

- a) Fleuve Saint-Laurent;
- b) Rivière Saint-Louis;
- c) Rivière Châteauguay;
- d) Rivière Esturgeon;
- e) Rivière des Fèves;
- f) Rivière Saint-Charles;
- g) Lac Saint-Louis;
- h) Lac Saint-François.

### **Article 32. Distance applicable à un aéroport ou aérodrome**

Un dégagement d'une distance minimale d'un kilomètre doit être laissé libre entre le périmètre d'un aéroport ou d'un aérodrome et une éolienne.

Aucune éolienne ne doit avoir une hauteur qui pourrait interférer avec le corridor de navigation aérien ou contrevenir à un règlement ou une loi de juridiction fédérale ou provinciale.

### **Article 33. Normes relatives au bruit**

#### **33.1 Intensité**

Le bruit généré par une ou des éoliennes ne doit pas excéder 40 dB(A), au périmètre de l'habitation la plus près.

#### **33.2 Application**

La mesure s'effectue à l'aide d'un sonomètre (décibelmètre) calibré selon les normes internationales ou nord-américaines. La prise de son doit s'effectuer durant au moins une minute à une hauteur d'un mètre du sol, lorsqu'une ou des éolienne(s) est(sont) en fonction. Le relevé doit s'effectuer dans les conditions normales d'utilisation du sol.

L'inspecteur régional peut exiger du propriétaire de l'éolienne d'effectuer, à ses frais, différents tests de son par une firme privée indépendante et qu'un rapport soit produit, afin de colliger scientifiquement les relevés et les constats des tests.

### **Article 34. Forme, couleur et apparence**

Afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, les éoliennes doivent être recouvertes de peinture blanche ou se rapprochant de celle-ci et le mat doit être de forme longiligne et tubulaire.

Toute trace de rouille ou tache apparaissant sur une éolienne devra être peinte dans un délai de 90 jours suivant un avis écrit émis par l'inspecteur régional.

#### **34.1 Affichage**

L'affichage est interdit sur toutes les parties d'une éolienne. Le nom et le logo de la compagnie peuvent cependant être identifiés sur la nacelle.

### **Article 35. Réseau électrique**

#### **35.1 Réseau souterrain**

L'implantation des fils électriques reliant les éoliennes au réseau de distribution électrique doit être souterraine.

#### **35.2 Réseau aérien**

L'implantation des fils électriques reliant les éoliennes au réseau de distribution électrique peut être aérienne aux endroits où le réseau de fils doit traverser une contrainte physique tels un lac, un cours d'eau, un milieu sensible ou un sol de roc non friable.

**Article 36. Postes de raccordement éolien****36.1 Priorité de raccordement**<sup>256.16</sup>

Une éolienne d'un producteur privé reliée au réseau de transport d'énergie nécessite un poste de raccordement distinct des postes appartenant à Hydro-Québec.

**36.2 Distance d'implantation**

L'implantation d'un poste de raccordement éolien est prohibée à l'intérieur d'un rayon de 100 mètres en pourtour d'un bâtiment à vocation résidentielle, récréative, institutionnelle, publique ou commerciale.

**36.3 Réciprocité des distances d'implantation**

Tout nouveau bâtiment à vocation résidentielle, récréative, institutionnelle, publique ou commerciale doit être localisé à une distance minimale de 100 mètres d'un poste de raccordement éolien.

**36.4 Clôture****36.4.1 Hauteur, assemblage et opacité**

Une clôture d'une hauteur de 2,5 mètres ayant une opacité supérieure à 80 % doit entourer tout poste de raccordement éolien.

**36.4.1 Composition de remplacement**

Un assemblage constitué d'une clôture d'une hauteur de 2,5 mètres et d'une haie peut être réalisé. Cette haie doit être composée, dans une proportion d'au moins 80 %, de conifères à aiguilles persistantes ayant une hauteur d'au moins 3 mètres à maturité. L'espacement entre ceux-ci est de 1 mètre pour les cèdres et de 2 mètres pour les autres conifères.

**Article 37. Remise en état du sol****37.1 Remise en état des lieux**

À la fin des travaux de construction, le sol ayant été modifié pour permettre les travaux de construction doit être remis à l'état dans lequel il était avant les travaux de construction, afin de permettre l'utilisation du sol telle qu'elle était auparavant.

**37.2 Plantation d'arbres**

Le site sur lequel des arbres ont été abattus doit être reboisé selon les méthodes reconnues avec des arbres indigènes du sud-ouest du Québec qui sont identifiés à l'annexe « C » du présent règlement.

**Article 38. Normes relatives à la démolition et au démantèlement d'éoliennes****38.1 Obligation de démolition**

Toute éolienne ou toute infrastructure complémentaire à l'éolienne, qui n'est pas en opération pendant une période consécutive de 24 mois, doit être démantelée. Le socle de béton ou l'assise de l'éolienne doit être complètement enlevé. Le sol d'origine ou un sol arable doit être replacé.

**38.2 Démantèlement**

Lors du démantèlement d'une éolienne, d'un parc éolien ou d'un mat de mesure de vent, les dispositions suivantes s'appliquent dans un délai de 24 mois suivant le démantèlement :

<sup>256.16</sup> Le texte de l'article est remplacé

- a) Toutes les composantes de l'éolienne doivent être démantelées (mat, nacelle, moyeu et pales) ainsi que les socles de béton;
- b) L'ensemble du réseau collecteur aérien ou souterrain de fils électriques doit être retiré, incluant les postes de transformation;
- c) Les chemins d'accès doivent être démantelés conformément aux dispositions du présent règlement;
- d) L'ensemble des constructions et bâtiments doit être retiré, incluant leurs fondations.

### **38.3 Nettoyage du site**

Tous les équipements démantelés doivent être évacués hors des sites et mis au rebut selon les normes et règlements alors en vigueur ou récupérés. Ceci vise les mats, les nacelles et les pales, la base de béton, le poste électrique, les lignes électriques enfouies, les lignes aériennes et toutes les installations temporaires ou permanentes pour la construction ou l'exploitation de l'éolienne.

Les sols sous l'éolienne, sous les transformateurs, dans le poste électrique et dans les aires de construction doivent faire l'objet d'une caractérisation chimique. Les sols souillés sont enlevés selon la réglementation en vigueur. Les sols sont ainsi laissés sans souillure ou contamination, qui auraient pu survenir au cours de l'exploitation ou de la désaffectation.

### **38.4 Remise en état des lieux**

Les lieux doivent être remis en état, afin de permettre l'utilisation du sol telle qu'elle était avant l'implantation de l'éolienne ou de l'infrastructure. Le site sur lequel des arbres ont été abattus doit être reboisé, selon les méthodes reconnues, avec des arbres indigènes du sud-ouest du Québec qui sont identifiés à l'annexe « C » du présent règlement.

### **38.5 Garanties en cas de déplacement**

Lors du déplacement d'une éolienne ou de ses composantes, le dépôt en garantie d'un montant estimé provisoirement suffisant, en vue d'assurer la réparation du préjudice pouvant éventuellement être causé à la municipalité en raison de ce déplacement, est exigé.



## **CHAPITRE 5. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ÉOLIENNES DE 15 MÈTRES ET PLUS AUTORISÉES À L'INTÉRIEUR DES AFFECTATIONS INDUSTRIELLE À CARACTÈRE RÉGIONAL ET RÉCRÉATIVE PARC RÉGIONAL DU CANAL DE BEAUHARNOIS**

### **Article 39. Implantation et distance des massifs boisés**

#### **39.1 Implantation dans un massif boisé**

Les éoliennes ne doivent pas être installées à l'intérieur des massifs boisés relevés et identifiés au plan 4 joint à l'annexe « D » du présent règlement.

#### **39.2 Méthode de calcul**

Le calcul de la distance est effectué à partir de la limite extérieure du massif boisé.

### **Article 40. Normes relatives aux chemins d'accès permanents**

#### **40.1 Utilisation prioritaire des chemins existants**

Les chemins d'accès existants doivent être utilisés avant de construire de nouveaux chemins.

#### **40.2 Construction et aménagement de nouveaux chemins**

Les nouveaux chemins d'accès doivent être construits selon les exigences suivantes :

##### **40.2.1 Distance**

La distance minimale entre le chemin d'accès et la limite du terrain est de 1,5 mètre.

##### **40.2.2 Largeur**

Pour les tronçons de chemins sur des terres en culture, la largeur maximale est de 10 mètres. Elle doit être réduite à 7,5 mètres en dehors des périodes d'implantation, de démolition, de démantèlement ou de réparation de l'éolienne.

##### **40.2.3 Application**

En milieu agricole, les distances requises s'appliquent lorsque le terrain voisin est utilisé à des fins non agricoles. Les distances ne s'appliquent pas au chemin mitoyen lorsque l'ensemble des propriétaires du chemin s'engagent, par un acte notarié, à permettre l'utilisation du chemin pour l'entretien des éoliennes.

### **Article 41. Normes relatives aux chemins d'accès temporaires**

#### **41.1 Utilisation prioritaire des chemins existants**

Les chemins d'accès existants doivent être utilisés avant de construire de nouveaux chemins temporaires.

#### **41.2 Construction et aménagement de nouveaux chemins temporaires**

Les nouveaux chemins d'accès temporaires peuvent être construits, selon les exigences suivantes :

##### **41.2.1 Distance**

La distance minimale entre le chemin d'accès temporaire et la limite du terrain est de 1,5 mètre.

### **41.2.2 Largeur**

Pour les tronçons de chemins sur des terres en culture, la largeur maximale est de 10 mètres.

### **41.2.3 Démolition et démantèlement**

À la fin des travaux de construction d'une ou des éoliennes, ces chemins d'accès temporaires doivent être démantelés et le sol remis à l'état dans lequel il était avant le début des travaux, afin de permettre l'utilisation du sol telle qu'elle était avant l'implantation de l'éolienne ou de l'infrastructure.

Le chemin d'accès temporaire sur lequel des arbres ont été abattus doit être reboisé selon les méthodes reconnues avec des arbres indigènes du sud-ouest du Québec qui sont identifiés à l'annexe « C » du présent règlement.

### **41.2.4 Application**

En milieu agricole, les distances requises s'appliquent lorsque le terrain voisin est utilisé à des fins non agricoles. Elles ne s'appliquent pas au chemin mitoyen, lorsque l'ensemble des propriétaires du chemin s'engagent, par un acte notarié, à permettre l'utilisation du chemin pour l'entretien des éoliennes.

## **CHAPITRE 6. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ÉOLIENNES PERMISES À L'INTÉRIEUR DE L'AFFECTATION AGRICOLE**

### **SECTION 1. ÉOLIENNES DE 15 MÈTRES ET PLUS À VOCATION COMMERCIALE**

#### **Article 42. Implantation et distance des massifs boisés**

##### **42.1 Implantation dans un massif boisé**

Les éoliennes peuvent être installées à l'intérieur des peuplements boisés qui n'ont pas de valeur commerciale et qui ne sont des érablières. Le relevé de ces peuplements est identifié au plan 3 joint à l'annexe « D » du présent règlement.

##### **42.2 Méthode de calcul**

Le calcul de la distance est effectué à partir de la limite extérieure du peuplement boisé.

#### **Article 43. Implantation selon la qualité des sols**

Les éoliennes doivent être implantées à l'extérieur des sols à fort potentiel de cultures. La localisation de ces sols est identifiée au plan 4 joint à l'annexe « E » du présent règlement.

#### **Article 44. Normes relatives aux chemins d'accès permanents**

##### **44.1 Localisation**

Les chemins d'accès ne peuvent traverser des terres à fort potentiel de cultures sauf si des chemins d'accès existants sont utilisés. La localisation de ces sols est identifiée au plan 4 joint à l'annexe « E » du présent règlement.

##### **44.2 Utilisation prioritaire des chemins existants**

Les chemins d'accès existants doivent être utilisés avant de construire de nouveaux chemins.

##### **44.3 Construction et aménagement de nouveaux chemins**

Les nouveaux chemins d'accès doivent être construits selon les exigences suivantes :

##### **44.4 Distance**

La distance minimale entre le chemin d'accès et la limite du terrain est de 1,5 mètre.

###### **44.4.1 Largeur**

Pour les tronçons de chemins sur des terres en culture, la largeur maximale est de 10 mètres. Elle doit être réduite à 5 mètres en dehors des périodes d'implantation, de démolition, de démantèlement ou de réparation de l'éolienne.

###### **44.4.2 Application**

En milieu agricole, les distances requises s'appliquent lorsque le terrain voisin est utilisé à des fins non agricoles. Les distances ne s'appliquent pas au chemin mitoyen lorsque l'ensemble des propriétaires du chemin s'engagent, par un acte notarié, à permettre l'utilisation du chemin pour l'entretien des éoliennes.

#### **Article 45. Normes relatives aux chemins d'accès temporaires**

##### **45.1 Utilisation prioritaire des chemins existants**

Les chemins d'accès existants doivent être utilisés avant de construire de nouveaux chemins temporaires.

## **45.2 Construction et aménagement de nouveaux chemins temporaires**

Les nouveaux chemins d'accès temporaires peuvent être construits, selon les exigences suivantes.

### **45.2.1 Distance**

La distance minimale entre le chemin d'accès temporaire et la limite du terrain est de 1,5 mètre.

### **45.2.2 Largeur**

Pour les tronçons de chemins sur des terres en culture, la largeur maximale est de 10 mètres.

### **45.2.3 Démolition et démantèlement**

À la fin des travaux de construction d'une ou des éoliennes, ces chemins d'accès temporaires doivent être démantelés et le sol remis à l'état dans lequel il était avant le début des travaux, afin de permettre l'utilisation du sol telle qu'elle était avant l'implantation de l'éolienne ou de l'infrastructure.

Le chemin d'accès temporaire sur lequel des arbres ont été abattus doit être reboisé selon les méthodes reconnues avec des arbres indigènes du sud-ouest du Québec qui sont identifiés à l'annexe « C » du présent règlement.

### **45.2.4 Application**

En milieu agricole, les distances requises s'appliquent lorsque le terrain voisin est utilisé à des fins non agricoles. Elles ne s'appliquent pas au chemin mitoyen, lorsque l'ensemble des propriétaires du chemin s'engagent, par un acte notarié, à permettre l'utilisation du chemin pour l'entretien des éoliennes.

## **Article 46. Remblai et déblai en milieu agricole**

### **46.1 Remblai et déblai interdit**

Le remblai et déblai sont permis uniquement pour la construction de la fondation de l'éolienne et pour les chemins d'accès permanents et temporaires.

### **46.2 Ajustement de sol**

Le sol adjacent au socle de béton servant de fondation permanente à une éolienne peut être nivelé sur une distance de 3 mètres de cette base de béton.

## **SECTION 2. ÉOLIENNES À VOCATION AGRICOLE (ABROGÉ) <sup>256.17</sup>**

### **Article 47. Hauteur (abrogé)**

### **Article 48. Nombre (abrogé)**

### **Article 49. Implantation (abrogé)**

#### **49.1 Interdictions (abrogé)**

#### **49.2 Localisation (abrogé)**

### **Article 50. Distance entre une éolienne et un bâtiment (abrogé)**

#### **50.1 Résidence (abrogé)**

### **Article 51. Bâtiments et constructions accessoires (abrogé)**

<sup>256.17</sup> Section 2 abrogée

**CHAPITRE 7. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉOLIENNES D'UNE HAUTEUR DE MOINS DE 15 MÈTRES (ÉOLIENNE DOMESTIQUE) (ABROGÉ)<sup>256.17</sup>**

**Article 52. Superficie minimale des terrains (abrogé)**

**52.1 Périmètre d'urbanisation (abrogé)**

**52.2 Zone agricole permanente et zone blanche (abrogé)**

**Article 53. Nombre (abrogé)**

**53.1 Périmètre urbain (abrogé)**

**53.2 Zone agricole permanente (abrogé)**

**53.3 Zone blanche (abrogé)**

**Article 54. Implantation (abrogé)**

**54.1 Interdictions (abrogé)**

**54.2 Périmètre d'urbanisation (abrogé)**

**54.3 Zone agricole permanente (abrogé)**

**54.4 Zone blanche (abrogé)**

**Article 55. Hauteur maximale (abrogé)**

**55.1 Périmètre d'urbanisation (abrogé)**

**55.2 Zone agricole permanente (abrogé)**

**55.3 Zone blanche (abrogé)**

**Article 56. Distance entre une éolienne et les bâtiments ou constructions (abrogé)**

**56.1 Bâtiment principal (abrogé)**

**56.2 Bâtiments et constructions accessoires (abrogé)**

**56.3 Distance d'une autre éolienne (abrogé)**

**Article 57. Distance des lignes de propriété (abrogé)**

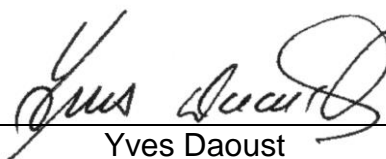
**CHAPITRE 8. DISPOSITIONS FINALES****Article 58. Amendes**

- 58.1** Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction.
- 58.2** Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 1 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.
- 58.3** Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction.
- 58.4** Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 1 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.
- 58.5** En cas de récidive, les montants sont doublés.
- 58.6** Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue jour par jour une infraction distincte et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.
- 58.7** Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

**Article 59. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ  
DE BEAUHARNOIS-SALABERRY  
Le 21 février 2007



Yves Daoust  
Préfet



Linda Phaneuf, urb.  
Directrice générale et  
Secrétaire-trésorière

Avis de motion :	22 novembre 2006
Adoption du règlement :	21 février 2007
Entrée en vigueur :	18 mai 2007
Date d'affichage de l'avis public :	30 juin 2007

# **Annexe « A »** <sup>256.18</sup>

Plan 1 : Affectations

## **Annexe « B »<sup>256.19</sup>**

Plan 2 : Milieux naturels



## **Annexe « C »**

Liste des arbres indigènes du sud-ouest du Québec

(abrogée)

## **Annexe « D »<sup>256.21</sup>**

## **Annexe « E »**<sup>256.20</sup>

Plan 4 : potentiel des sols